

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 24/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

USINES DESAUTEL

5 Bld de Lattre de Tassigny
Z.I.
69330 Meyzieu

Références : UDR-TESSP-26-87-ELB
Code AIOT : 0010600812

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2026 dans l'établissement USINES DESAUTEL implanté 5 avenue De Lattre de Tassigny Z.I. 69330 Meyzieu. L'inspection a été annoncée le 09/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2026 dans l'établissement USINES DESAUTEL implanté 5 Avenue De Lattre de Tassigny Z.I. 69330 Meyzieu.

L'inspection avait prescrit par arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 19 mars 2025 à la société DESAUTEL, un diagnostic des sols et un suivi des eaux souterraines, afin de potentiellement localiser l'origine de la présence des PFAS dans les eaux souterraines. Une inspection dans le cadre du suivi de l'APC a été réalisée en juillet 2025 puis en octobre 2025.

La présente visite a été réalisée dans le cadre du suivi des PFAS du site au droit des différents milieux et suite aux deux porter à connaissance transmis à l'inspection le 30/10/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- USINES DESAUTEL
- 5 avenue De Lattre de Tassigny Z.I. 69330 Meyzieu
- Code AIOT : 0010600812
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Usines DESAUTEL est spécialisée dans la fabrication d'extincteurs sur son site de MEYZIEU. Son activité est encadrée au titre des Installations Classées par la Protection de l'Environnement (ICPE) par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 juillet 2008 complété le 10 octobre 2011.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a rappelé son projet d'extension qu'il souhaiterait effectif à l'horizon 2031. L'exploitant envisage de déposer le permis de construire en 2026. L'inspection a rappelé qu'en cas de terrassement, il conviendra de procéder à des contrôles analytiques pour la gestion des terres.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance eaux souterraines	AP Complémentaire du 19/03/2025, article 4.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Surveillance rejets aux eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 13/05/2025, article 5	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Diagnostic sur le milieu sol	AP Complémentaire du 19/03/2025, article 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Laveurs d'écran	Arrêté Préfectoral du 30/07/2008, article 3.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Retrait du séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 30/07/2008, article 3.1	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est en cours de finalisation de son plan de gestion. L'inspection relève de potentielles voies de transfert non-identifiées (puits perdus) qui seront à investiguer. L'exploitant transmet à l'inspection le plan de gestion, l'étude quantitative des risques sanitaires et le rapport des diagnostics réalisés en décembre 2025.

L'exploitant, suite à la transmission d'un porter à connaissance, a procédé à l'enlèvement du séparateur d'hydrocarbures ainsi qu'au curage du réseau d'eaux pluviales au droit de l'aire d'essai. L'inspection demande à l'exploitant de fournir les justificatifs de prise en charge en lien avec le curage et le séparateur d'hydrocarbures ainsi qu'un plan des réseaux actualisé.

En parallèle, l'exploitant continue son suivi analytique des eaux pluviales et des eaux souterraines.

L'inspection a constaté que l'exploitant avait installé le second laveur d'écran. L'inspection demande à l'exploitant de justifier la dérogation demandée concernant la limite de propriété et l'absence de dispositions constructives au droit de l'installation par la réalisation d'une étude des impacts sur site et hors site dans le cas d'un incendie et de prélèvements de ses rejets atmosphériques. L'exploitant propose un programme de surveillance soumis à validation de l'inspection.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir transmis les porter à connaissance à la préfecture. L'inspection demande à l'exploitant de régulariser cette situation sous 2 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/03/2025, article 4.4

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 27/02/2026

Prescription contrôlée :

4.4

Un contrôle des eaux souterraines est mis en place, dès la mise en place des ouvrages de surveillance, par un contrôle trimestriel des substances per- et polyfluoroalkylées, visées en annexe et éventuellement complétées par des substances mises en évidence dans l'étude historique, pendant au moins une année. Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

L'exploitant met en place un tableau récapitulatif des mesures. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures ainsi que les limites de quantification pour chaque mesure.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées et sont saisis dans le logiciel GIDAF.

Sur la base des compte-rendus rédigés pour la transmission des résultats, après 4 campagnes de suivi, et en fonction des résultats d'analyse obtenus, l'exploitant pourra proposer le cas échéant une adaptation des modalités de surveillance (paramètres et fréquence d'analyse). Cette proposition, accompagnée d'un dossier technique argumenté, est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

Constats :

La campagne n°3, réalisée en décembre 2025, a mis en évidence des concentrations en PFAS du même ordre de grandeur que les précédentes campagnes pour l'ensemble des piézomètres à l'exception du Pz2 qui présente des résultats analytiques variables. Les résultats analytiques mettent en évidence un enrichissement en PFAS au droit de l'aire d'essai sur les eaux souterraines. Il est à noter l'absence de prélèvement en amont hydraulique du site afin de comparer les valeurs sur site et hors site.

L'exploitant a indiqué que la prochaine campagne de prélèvements sur les eaux souterraines aura lieu au cours du mois de mars 2026.

L'exploitant a informé l'inspection qu'un puits perdu avait été retrouvé lors de l'enlèvement du séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant a présenté un plan identifiant 4 puits perdus (P1, P2, P3, P5) à proximité de la zone d'essai. L'exploitant indique les avoir recherchés en procédant à des fouilles à l'aide d'une pelleteuse. L'exploitant n'a identifié qu'un puits sous un regard (P5) et a aperçu le second (P2, uniquement une partie de la buse) lors de l'enlèvement du séparateur.

Lors de la visite, l'exploitant a ouvert le regard du puits P5. L'inspection a constaté que les buses étaient perforées sur toute la hauteur et que le fond de puits présentait des graves et sables, à

une profondeur d'environ 4 m. L'exploitant indique n'avoir jamais utilisé ces puits. L'inspection rappelle que les puits abandonnés doivent être comblés, conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 : "Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant poursuit la surveillance des eaux souterraines au droit de son site. Conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/03/2025, à l'issue de la 4 campagne, l'exploitant peut proposer les modalités de surveillance (paramètres et fréquence d'analyse) accompagnées d'un dossier technique argumenté.

L'exploitant procède, sous 3 mois, à toutes les investigations nécessaires afin de localiser les puits perdus à proximité de la zone d'essai et réalise un prélèvement de sol en surface au droit des puits lorsque cela est possible, qu'il fait analyser au niveau des paramètres identifiés en annexe de l'APC du 19 mars 2025 (excepté l'AOF). L'exploitant transmet les résultats de ces investigations et analyses à l'inspection dans le même délai.

Dans un second temps, sur validation de la DREAL, l'exploitant bouche les puits perdus afin d'éviter tout transfert vers la nappe d'eaux souterraines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Surveillance rejets aux eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2025, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution aux substances per- et polyfluoroalkylées

Prescription contrôlée :

Le contrôle périodique des eaux pluviales défini à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2008 est renforcé, dès la notification du présent arrêté, par un contrôle mensuel des substances per- et polyfluoroalkylées visées en annexe et éventuellement complétées par des substances mises en évidence dans l'étude historique, pendant au moins une année et sous un mois à compter de la notification du présent arrêté. En complément, sous un délai de 6 mois, l'exploitant procède à une campagne d'identification et d'analyse des substances visées en annexe et éventuellement complétées par des substances mises en évidence dans l'étude historique, des eaux de ruissellement suite à des exercices ou essais réalisés dans l'aire d'essai et de formation située au sud du bâtiment de production. Les méthodes de mesure (prélèvements et analyses) mises en œuvre permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal Officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence. Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre. Toutefois, l'exploitant peut prévoir des méthodes autres que les méthodes normalisées de référence lorsque les résultats obtenus sont équivalents. Pour les mesures dans l'eau, les

préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. Les récipients utilisés pour ces échantillons ne contiennent pas de matériaux en polymère fluoré. Les limites de quantification retenues pour les analyses sont au maximum de 10 ng/L par composé. La transmission des résultats comporte à minima les rapports d'analyses édités par le laboratoire, les commentaires de l'exploitant, un tableau récapitulatif des mesures sur lequel apparaît chaque substance, la concentration mesurée pour chaque mesure réalisée. Cette transmission est effectuée au plus tard 1 mois après la réalisation des campagnes de mesures. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse,...) seront également joints. Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées et sont saisis dans le logiciel GIDAF. Toute anomalie sera signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Constats :

Les résultats analytiques concernant la somme des 20 PFAS sont anormalement élevés lors de la campagne réalisée le 27 janvier 2026 en comparaison avec les précédentes campagnes, au droit de la zone de production (1500 ng/L) et de l'aire d'essai (3000 ng/L). Des PFOS, des PFHxS et des PFHxA sont également identifiés en quantités anormalement élevées sur ces deux prélèvements.

Aucune campagne de prélèvement des eaux pluviales n'a été réalisée en février 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant recherche la cause de l'augmentation des concentrations en PFAS lors de la campagne de prélèvement de janvier 2026 au droit de la zone d'essai et de la zone de production, et tient un rapport de synthèse à disposition de l'inspection sous 2 mois.

L'exploitant continue le suivi analytique des eaux pluviales en procédant à de nouvelles analyses dès les prochaines pluies et en transmettant sous 2 mois le rapport des résultats d'analyse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Diagnostic sur le milieu sol

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/03/2025, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution aux substances per- et polyfluoroalkylées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 27/02/2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède à des recherches des sources des contaminations aux substances PFAS dans les sols, sur tout le périmètre correspondant au périmètre des activités actuelles et passées exercées par l'entreprise. L'exploitant procède à la réalisation d'un diagnostic, conforme à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 (en particulier le guide relatif au diagnostic des sites et sols pollués d'avril 2023), dans un délai de 6 mois, dans le but : d'acquérir une bonne connaissance de l'état du site et de son environnement ; d'élaborer une stratégie d'investigations et un programme d'échantillonnage ; de caractériser l'état des milieux via des investigations de terrain. Les objectifs du diagnostic sont de : caractériser les sources de pollution et les milieux de transfert/d'exposition ; évaluer et comprendre le comportement des polluants ; cartographier les zones en fonction de leur niveau de pollution ; contrôler la qualité des milieux et suivre leur évolution dans le temps et l'espace.

Constats :

Un diagnostic complémentaire a été réalisé en décembre 2025 afin de compléter les données recensées jusque-là, et a consisté en :

- la réalisation de 2 prélèvements de sols jusqu'au niveau de la nappe au droit de l'aire d'essai,
- une campagne de prélèvements de gaz du sol (3 piézairs) afin d'infirmer ou non la présence de PFAS dans l'air inhalé.

L'objectif était d'aboutir au plan de gestion et à l'EQRS.

L'inspection ne dispose pas des rapports (plan de gestion, EQRS et diagnostic complémentaire), toutefois une présentation de ceux-ci a eu lieu lors d'une réunion d'échange le 03/03/2026.

L'exploitant a indiqué que des prélèvements de sols (alluvions) sur 2 sondages ont été réalisés en décembre jusqu'au niveau de la nappe (-15 m par rapport au terrain naturel), au droit de l'aire d'essai. Ceux-ci mettent en évidence que plus la profondeur augmente plus les concentrations en PFAS diminuent. De plus, la répartition des PFAS n'est pas similaire entre les sondages ainsi qu'au sein d'un même sondage en fonction de la profondeur. Ces prélèvements ont permis d'identifier que des anomalies en PFAS étaient recensées en surface ainsi qu'entre 4 et 5 m de profondeur (somme des 20 PFAS en concentrations supérieures à 600µg/kg). Globalement, les composés majoritaires retrouvés dans le milieu sols sont les PFOS, PFHxS, PFOSA et 6:2 FTS.

En parallèle, des prélèvements de gaz du sol ont été réalisés en décembre 2025. Ceux-ci montre que seul Pza2 au droit de l'aire d'essai présente une quantification en PFAS. Au droit de Pza3 en aval hydrogéologique, aucune quantification de PFAS n'a été constatée alors que les eaux souterraines présentes des concentrations notables en PFAS, suggérant une faible volatilisation via les eaux souterraines.

Une étude quantitative des risques sanitaires a été réalisée. L'étude a considéré uniquement la

voie de transfert par inhalation de vapeur de composés chimiques. Sur la base des connaissances actuelles (PFAS et VTR), l'EQRS démontre la compatibilité du site avec les usages actuels (industriel). A noter toutefois qu'il conviendra de valider cette donnée car seule une campagne de prélèvement sur les gaz du sol a été réalisée et ce, en conditions défavorables de dégazage (décembre). De plus, la voie d'exposition de l'usage des eaux souterraines hors site n'a pas été considéré. Le plan de gestion met en évidence la présence d'une pollution concentrée en PFAS (somme des 20) dans les sols. La réalisation du bilan de masse et de l'étude des fréquences cumulées, expose un seuil de coupure à 300 µg/kg de matière sèche. Un second seuil à 600 µg/kg est observé pour les concentrations les plus importantes. Le seuil de pollution concentrée en PFAS (somme des 20) de 300 µg/kg a été retenu. Différents scénarios ont été étudiés dans le plan de gestion : Excavation évacuation et recouvrement ; encapsulation ; stabilisation ; lavage. Le bureau d'étude a alerté l'inspection sur le fait que peu de techniques de traitement sont éprouvées concernant les PFAS et n'a considéré que les scénarios d'excavation/évacuation et d'encapsulation. Il apparaît, suite au bilan coûts-avantages et à l'étude technico-économique, que l'encapsulation est la solution de gestion des pollutions en PFAS la plus adaptée au contexte du site. En considérant cette solution, un volume de terres compris entre 3630 et 7160 m³ devra être géré. L'inspection relève que le plan de gestion n'intègre pas le milieu eaux souterraines, l'objectif étant dans un premier temps de limiter les transferts des sols vers les eaux souterraines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet, sous 1 mois, le rapport des investigations complémentaires menées (sols et gaz du sols) ainsi que le plan de gestion et l'étude quantitative des risques sanitaires à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Laveurs d'écran

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2008, article 3.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un porter à connaissance le 30/10/2025 pour l'installation d'un second laveur d'écran. L'inspection a demandé par courrier du 19/01/2026 à l'exploitant de compléter son porter à connaissance en présentant les aménagements de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 9 avril 2019 relatif à la rubrique 2564 qu'il sollicite et en présentant les mesures compensatoires mises en œuvre pour que ces dérogations soient

acceptables.

L'exploitant a communiqué à l'inspection les compléments le 04/02/2026. L'exploitant demande notamment des aménagements de :

- l'article 2.1 de l'arrêté du 9 avril 2019 concernant la distance de l'installation avec la limite de propriété (5 mètres minimum). L'installation serait à 3 m de la limite de propriété Est et à 21 m environ du bâtiment tiers le plus proche. Les mesures compensatoires proposées sont : filtration des COV, rejet en hauteur au-delà des 5 m des limites de propriété, métrologie des rejets atmosphériques (COV), isolation phonique du ventilateur et mesures de bruit en limite de propriété.

- l'article 2.6 de l'arrêté du 9 avril 2019 : l'exploitant indique que son installation est en extérieur et n'est pas concernée par les aménagements constructibles. Au sujet de la ventilation, l'exploitant indique que le débouché des rejets se fait au-dessus de la toiture du bâtiment mais pas à 3 m au-dessus du faitage pour que la cheminée ne dépasse pas de 5m dans le vide au niveau de l'installation. L'inspection relève que les bâtiments adjacents sont situés à plus de 15 mètres.

Lors de la présente visite, l'inspection a constaté que le second laveur d'écran avait été installé, adjacent au premier. L'exploitant a indiqué l'avoir installé en décembre 2025. L'exploitant indique ne pas avoir transmis son porter à connaissance à la préfecture. L'inspection rappelle à l'exploitant que conformément à l'Article R181-46 alinéa II du code de l'environnement : "Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation."

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet son porter à connaissance à la préfète sous 2 mois, en fournissant une étude détaillant les effets sur site (dont effets dominos) et hors site de son installation en cas d'incendie ainsi que les mesures mises en place pour limiter ces effets.

L'exploitant procède sous 3 mois à une campagne de prélèvements des rejets atmosphériques, justifie les paramètres analysés conformément à l'article 6.2 de l'arrêté du 9 avril 2019 et propose un programme de surveillance. Son programme de surveillance des émissions atmosphériques est soumis à validation de l'inspection avant sa mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Retrait du séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2008, article 3.1

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande

d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Le 28/02/2026, l'exploitant a procédé au curage du réseau d'eaux pluviales au droit de l'aire d'essai ainsi qu'à l'enlèvement et l'évacuation du séparateur d'hydrocarbures.

Lors de la présente visite, l'exploitant indique que l'eau et les sables pompés étaient toujours dans le camion dans la filière de transit, en attente de prise en charge. De plus, l'exploitant indique que le séparateur d'hydrocarbures a été évacué en DIB (déchets industriels banaux).

L'exploitant a précisé, qu'en sus de l'enlèvement du séparateur d'hydrocarbures, d'autres modifications avaient déjà été réalisées à l'été 2025. En effet, le débourbeur a été évacué, sur demande de la métropole.

Ces modifications n'ont pas fait l'objet de déclaration à la préfète.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet son plan à la connaissance de la préfète sous 1 mois.

L'inspection demande à l'exploitant d'actualiser son plan du réseau EP sous 1 mois en intégrant l'ensemble des modifications réalisées à ce jour et en localisant les puits perdus.

L'exploitant procède sous 1 mois à des analyses 50 PFAS afin de savoir s'ils sont retrouvés dans l'eau et les sables présents dans le séparateur et le réseau EP. A réception des résultats analytiques, l'exploitant communique ces données à l'inspection.

L'exploitant transmet sous 1 mois les justificatifs de prise en charge et traçabilité associés à l'enlèvement du séparateur d'hydrocarbures et au curage du réseau d'eaux pluviales, notamment les bordereaux de suivi de déchets du curage et les analyses transmises pour la sélection de l'exutoire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois